

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution

VU la Loi N° 81-13 du 27 novembre 1981 portant régime  
des Forêts, de la Faune et de la Pêche

DECRETE

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. - Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière dénommé Office National de régénération des Forêts, en abrégé "ONAREF".

Article 2. - 1) L'office national de régénération des Forêts est placé sous la tutelle du Ministère chargé des Forêts.

2) Il est classé à la 2<sup>e</sup> Catégorie des établissements publics.

3) Le siège de l'ONAREF est fixé à Yaoundé. Des agences et succursales peuvent être créées à l'intérieur du territoire national en tant que besoin, par le conseil d'administration.

Article 3. - L'Office National de régénération des Forêts a pour objet, la mise en oeuvre de la politique du gouvernement en matière de régénération des forêts, de reboisement, de conservation et de restauration des sols.

A ce titre il est notamment chargé :

- de la régénération des forêts domaniales en vue de l'accroissement de leur productivité, dans le cadre des plans d'aménagement approuvés par le ministre de tutelle;
- de l'exécution des projets de reboisement, de protection et restauration des sols, de lutte contre les effets de sécheresse;
- de l'étude et de l'exécution, sur leur demande et sur leur financement, des projets de reboisement des particuliers et des collectivités locales;
- de la réalisation de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant à son objet.

Article 4. - A l'exception de ceux effectués à la demande des collectivités locales ou des particuliers, les travaux de l'ONAREF s'exécutent dans les forêts domaniales et les périmètres faisant l'objet d'une procédure régulière de classement.

## Chapitre II : ADMINISTRATION

Article 5. - L'administration de l'office national de régénération des Forêts est assurée par les organes suivants :

- un conseil d'administration
- une direction générale.

### Du Conseil d'Administration

Article 6. - 1) Le conseil d'administration de l'ONAREF est composé ainsi qu'il suit :

Président : - une personnalité nommée par décret;

Membres :

- un représentant des Services du Premier ministre
- " du Ministère de l'Agriculture
- " " de l'Urbanisme et de l'Habitat
- " " de l'Economie et du Plan
- " " des Finances
- " " de l'Equipement
- " de la Chambre d'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts
- " de la Délégation générale à la Recherche Scientifique et Technique
- le Directeur Général du CENADEFOR
- une personnalité désignée par le Chef de l'Etat en raison de sa compétence.

2) Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne à prendre part aux délibérations du conseil d'administration avec voix consultative, en raison de sa compétence.

3) Le Directeur Général de l'ONAREF assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

Article 7. - 1) Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les administrateurs et les personnes appelées en consultation perçoivent une indemnité de session, conformément aux textes en vigueur.

2) Il est alloué au Président du Conseil d'Administration, une indemnité mensuelle, conformément aux textes en vigueur. A l'occasion des réunions ou des missions spéciales, les frais de transport et de séjour des administrateurs et des personnes invitées en application de l'art. 6 paragraphe (2) ci-dessus, sont à la charge de l'ONAREF.

Article 8. - Le conseil d'administration se réunit deux fois par an, sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire, sur autorisation écrite de l'autorité de tutelle.

Article 9. - Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'en présence des deux tiers au moins de ses membres.

Tout membre empêché peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs à un membre. Toutefois, le mandataire ne peut avoir plus de deux voix, y compris la sienne. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et par le Secrétaire de séance, et consigné dans un registre spécial tenu au siège de l'ONAREF.

Les décisions du conseil d'administration sont rendues exécutoires après approbation de l'autorité de tutelle.

Article 10. - 1) Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'ONAREF, à ce titre :

- il approuve l'organigramme, le statut du personnel, le règlement intérieur, les programmes et les comptes-rendus d'activités;
- il vote le budget;
- il approuve les comptes et bilans;
- il recrute, nomme et révoque le personnel cadre;
- il autorise les emprunts;
- il passe tous contrats et conventions;
- il accepte les dons et legs;
- il autorise la passation des marchés de fournitures et de travaux, conformément à la réglementation.

2) Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur Général

Toutefois, ne peuvent faire l'objet de délégation :

- le vote du budget, et
- l'approbation des comptes et du bilan.

Article 11. - 1) L'autorité de tutelle peut, en tant que de besoin, autoriser le conseil d'administration à désigner en son sein un comité ad hoc chargé d'émettre un avis technique sur le fonctionnement et la réalisation des programmes de l'ONAREF.

2) Les membres du comité jouissent des mêmes avantages que les membres du conseil d'administration.

### De la Direction Générale

Article 12. La Direction de l'Office National de régénération des Forêts est assurée par un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général-Adjoint, tous deux nommés par décret.

Article 13. - 1) Le Directeur Général prépare les réunions du conseil d'administration; il exécute les décisions du conseil d'administration dont il reçoit à cette fin, les délégations de pouvoirs nécessaires.

2) Le Directeur Général assure la gestion administrative, financière et technique de l'ONAREF sous le contrôle du conseil d'administration.

En particulier, le Directeur Général :

- soumet à l'approbation du conseil d'administration, le statut du personnel, l'organigramme et le règlement intérieur;
- prépare et exécute le budget de l'ONAREF dont il est l'ordonnateur;
- recrute, nomme et révoque le personnel non cadre;
- gère le patrimoine de la société;
- représente l'ONAREF en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur Général-Adjoint.  
Le Directeur Général-Adjoint remplace le Directeur Général en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci.

### Chapitre III : DISPOSITIONS FINANCIERES

#### A. Régime comptable et financier

Article 14. - 1) La gestion financière de l'ONAREF s'effectue dans le cadre d'un budget annuel approuvé par le conseil d'administration. L'exercice budgétaire commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

2) Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice budgétaire, le Directeur Général établit le bilan au 30 juin, ainsi que le rapport d'activités, le rapport financier et les comptes d'emploi des subventions.

Article 15. - Les ressources de l'ONAREF sont constituées par :

- le produit des prélèvements fiscaux, conformément aux textes en vigueur;
- les subventions de l'Etat;
- le produit de ses activités;
- les emprunts;
- les dons et legs de toute nature.

#### B. Commission Financière

Article 16. - Il est créé auprès de l'ONAREF, une commission financière composée ainsi qu'il suit :

Président : un représentant du Ministère chargé de l'Inspection Générale de l'Etat.

Membres : un représentant du Ministère des Finances;  
un représentant du Ministère de tutelle.

Article 17. - 1) La commission dispose de tous pouvoirs d'investigation et de contrôle sur les documents financiers et comptables de l'ONAREF.

En particulier, elle est chargée de vérifier livres, caisses et comptes bancaires; de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires ainsi que l'exactitude des informations sur les comptes de l'ONAREF.

La commission peut, à tout moment, effectuer les vérifications ou les contrôles qu'elle juge opportuns. En cas d'urgence, elle peut demander la convocation du conseil d'administration.

2) La commission apure les comptes et rédige un rapport annuel sur la gestion de l'ONAREF; ce rapport est adressé au conseil d'administration.

Le Ministre de tutelle en reçoit le double.

Article 18. - Il est alloué aux membres de la commission financière une indemnité dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Chapitre IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19. - Les biens meubles et immeubles du Fonds National Forestier et piscicole sont dévolus à l'ONAREF, à l'exception de ceux relatifs à des activités piscicoles qui reviennent au Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales.

Article 20. - Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N° 74-935 du 15 novembre 1974 portant application de l'Ordonnance N° 73-18 du 22 mai 1973 fixant le Régime Forestier National.

Article 21. - Le Ministre chargé des Forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 8 décembre 1982

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE